

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
JUGEMENT

EN CAUSE DE: Monsieur L C

DEMANDEUR, comparaissant en personne.

CONTRE:

ETHIAS SA, dont le siège social est sis à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

LE SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, Recettes domaniales et amendes pénales, dont les bureaux sont situés à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/24,

CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT LOBBES ASBL, dont le siège social est sis à 7100 HAINE-SAINT-PAUL, rue Ferrer, 159,

CPAS D'ANDERLUES, dont les bureaux sont situés à 6150 ANDERLUES, rue Paul Janson, 61,

FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE, dont le siège social est sis à 1210 BRUXELLES, rue de la Charité, 33/1,

VILLE DE CHARLEROI, dont les bureaux sont situés à 6040 JUMET, Zone industrielle, 4ème rue,

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : Maître **Marie-Cécile FLAMENT** Avocat, à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 109,

Médiateur de dettes comparaissant en personne.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 rendue par le Tribunal du travail de Charleroi admettant Monsieur C. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître FLAMENT, avocat ;

Vu le dossier de pièces et la requête en taxation déposés au greffe le 9 novembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de carence rectifié déposé au greffe du Tribunal de céans le 17 décembre 2009 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied des articles 1675/11 § 2 et 1675/19 alinéa 3 du Code Judiciaire;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations et le demandeur en ses explications, à l'audience du 1^{er} juin 2010, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

DISCUSSION.

I. Les faits.

Il résulte des explications fournies et des pièces versées aux débats que Monsieur C. , âgé de 24 ans, est célibataire et vit seul.

Il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé versé par le CPAS (soit 725,79 € par mois).

Dans le P.V. de carence, le médiateur a évalué les charges mensuelles incompressibles du médié à la somme globale de 704 € dont 400 € de loyer. Après déduction des charges d'électricité, d'eau, chauffage, téléphone, cotisation de mutuelle et taxe communale, il reste environ 160 € par mois au débiteur pour se nourrir.

Dans le P.V. de carence, le passif déclaré atteint le montant total de 5.996,69 €, intérêts et frais compris, et un total en principal de 4.760,87 €. Le passif admis au plan se rapporte à 6 créanciers.

Une des dettes consiste en des amendes pénales pour un montant de 1.705 € en principal (2.172,56 € au total avec les frais de justice).

II. Discussion.

L'article 1675/13 bis est libellé comme suit :

§ 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

Le juge doit donc vérifier les conditions d'application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire à savoir :

- une proposition motivée du médiateur ;
- l'insuffisance des ressources du débiteur justifiant l'impossibilité de conclure un plan voire d'envisager un plan judiciaire ;
- l'accord du ou des débiteur(s).

Denis PATART souligne que « le recours à la remise totale de dettes n'est possible que si un plan judiciaire avec remise partielle du principal n'est pas possible, lequel ne peut être envisagé que si un plan judiciaire sans remise de dettes en principal ne suffit pas, ce dernier supposant qu'aucun plan amiable n'ait pu être établi » (D. PATART « La remise totale de dettes du conjoint survivant assujetti avec le défunt à un plan de règlement amiable », obs. sous C. trav. Liège, 30 janvier 2009, J.L.M.B., 2009, p. 1223, en ce sens Gand 20 mai 2008 NjW. 2010, liv. 214, 26).

Il résulte de cette disposition légale qu'il s'agit d'une faculté pour le juge d'accorder la remise totale de dettes (le terme peut est sans équivoque).

Dans un jugement du 24 novembre 2008, le Tribunal du travail de Liège a refusé la remise totale de dettes à un débiteur en ces termes:

« Ses revenus sont inférieurs au minimum saisissable (allocations de chômage égales au RIS au taux isolé. Actuellement et dans un avenir proche, aucun plan judiciaire digne de ce nom n'est possible. Le Tribunal estime qu'un effacement des dettes n'est aucunement justifié (faculté donnée au juge par l'article 1675/13 bis du Code judiciaire). La collectivité fait preuve de solidarité avec le requérant en lui octroyant chaque fois un revenu Effacer purement et simplement ses dettes constituerait un message peu responsabilisant dans les circonstances propres à la cause ». (Trib. Trav. Liège (3e ch.), 24 novembre 2008, RCD 07/1727).

En l'espèce, dans son P.V. de carence, le médiateur de dettes suggère une remise totale des dettes du débiteur, avec une mesure d'accompagnement stricte au niveau de la recherche d'emploi.

Le débiteur a déclaré à l'audience que :

- il avait commis « des bêtises » il y a quelques années mais qu'actuellement il voulait s'en sortir ;
- il avait suivi une formation de conducteur de nacelles ;
- il recherchait un travail mais c'était difficile compte tenu du fait qu'il avait un casier judiciaire.

Aucune preuve de recherche d'emploi n'a été produite par le débiteur, seules des photocopies d'enveloppes ont été exhibées. Le débiteur n'a pas non plus déposé un dossier de pièces attestant de ce qu'il serait inscrit dans des agences d'intérim, ni un document attestant de ce qu'il a obtenu la formation vantée.

Le Tribunal du travail estime qu'à ce stade il serait prématuré d'octroyer une remise totale des dettes compte tenu du jeune âge du débiteur. Le Tribunal impose un moratoire de 6 mois au débiteur pour lui permettre de se réinsérer sur le marché du travail (voir dans ce sens où un moratoire de 6 mois est imposé : Civ. Charleroi (saisies) 18 avril 2008, R.R. n°06/638).

Monsieur C ... devra produire au médiateur de dettes :

- la preuve des démarches entamées en vue de rechercher une activité rémunérée : inscription dans des agences d'intérim, demande de travail auprès de CPAS dans le cadre de l'article 60, inscription auprès d'agences de titres services, etc.
- des éclaircissements quant à sa situation financière : comment arrive-t-il à se nourrir et se vêtir avec le disponible d'environ 150 € par mois qui lui reste étant donné qu'il a déclaré ne pas avoir de l'aide de ses parents ;
- la preuve de ce que le loyer est payé ; Monsieur C a déjà reçu l'aide du CPAS d'Anderlues pour le paiement de la garantie locative et le paiement de loyers 2007 et 2008 (voir
- la déclaration de créance n°3 du CPAS d'Anderlues).

Durant cette période, le débiteur veillera à ne pas aggraver son passif.

V. Taxation de frais et honoraires.

Le médiateur de dettes a déposé une requête en taxation de ses frais et honoraires pour la période du 13 mars 2009 au 9 novembre 2009, en ce compris la vacation pour l'audience du 1^{er} juin 2010.

Cet état de frais et honoraires qui s'élève à 794,97 € est conforme à l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998.

Le disponible sur le compte de la médiation avoisine les 0 (1,63 € au 30.10.2009) .

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes sera mis entièrement à charge du Fonds de traitement de surendettement.

En vue de limiter les frais de la médiation, le Tribunal invite le médiateur à instaurer un ordre permanent pour verser le disponible au débiteur.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de Monsieur C et par défaut conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire à l'égard des créanciers,

Avant de statuer sur la demande de remise totale de dettes sollicitée par Monsieur C, impose à ce dernier un moratoire de 6 mois pour lui permettre notamment de fournir la preuve de ce qu'il recherche une activité rémunérée ;

En conséquence, le débiteur devra fournir au médiateur de dettes :

- tous les mois les preuves de la recherche active d'une activité rémunérée : inscription dans des agences d'intérim, demande de travail auprès de CPAS dans le cadre de l'article 60, inscription auprès d'agences de titres services, etc.
- des éclaircissements quant à sa situation financière : comment arrive-t-il à se nourrir et se vêtir avec le disponible d'environ 150 € par mois qui lui reste étant donné qu'il a déclaré ne pas avoir de l'aide de ses parents ;
- la preuve de ce que le loyer et les charges sont payées ;

Dit que la cause sera ramenée d'office devant le Tribunal du Travail au terme de cette période de 6 mois et fixe la cause à l'audience publique du 13 janvier 2011 à 14 heures, Salle n°3 au Palais du Verre, boulevard Paul Janson, 87 à 6000 Charleroi ;

Taxe l'état de frais et honoraires provisoire du médiateur à la somme de 794,97 € pour la période du 13 mars 2009 au 9 novembre 2009, en ce compris la vacation pour l'audience ;

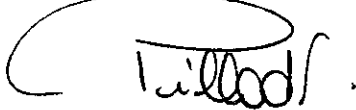
Met à charge du Fonds de traitement du Surendettement l'entièreté de la taxation et déclare cette taxation exécutoire à charge du Fonds ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14§3 du code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} **chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de :

V. PILLOD,

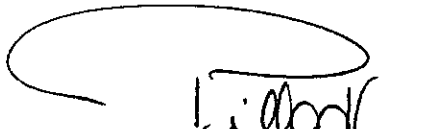

Greffier délégué

N. MALMENDIER,


Juge au Tribunal du Travail

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du **DIX JUIN DEUX MILLE DIX** par Madame N. MALMENDIER, Juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de V. PILLOD, Greffier délégué.

V. PILLOD


Greffier délégué

N. MALMENDIER


Juge au Tribunal du Travail